



*Texte original: Italien
Traduction non révisée*

1ère Congrégation générale
2 octobre 2024

**PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES 10 GROUPES DE TRAVAIL
ÉTABLIS PAR LE PAPE FRANÇOIS**

Groupe 7

Quelques aspects de la figure et du ministère de l'Évêque (en particulier : les critères de sélection des candidats à l'Épiscopat, la fonction judiciaire de l'Évêque, la nature et le déroulement des visites *ad limina Apostolorum*) (RdS 12 et 13)

1) Délimitation des thèmes

Conformément au mandat reçu du Saint-Père, constaté que d'autres Groupes s'occupent de la fonction judiciaire de l'Évêque (Sous-groupe 7) et du rôle des Représentants Pontificaux (Groupe 8), le Groupe 7 se propose d'examiner avant tout les questions suivantes :

- les critères de sélection des candidats à l'épiscopat qui se mettent au service de l'Église dans une perspective missionnaire synodale ;
- l'implication des Conférences Épiscopales et des Églises locales dans la pluralité de leurs composants dans le processus de sélection ;
- les modalités de déroulement des visites *ad limina* dans une perspective synodale missionnaire.

Le Groupe convient de l'opportunité de commencer par les deux premiers points, pour poursuivre ultérieurement avec le troisième point.

2) Objectif du travail

Le Groupe entend offrir au Saint-Père des évaluations et des propositions pour que le ministère de l'évêque corresponde mieux au modèle d'Église synodale missionnaire que le Parcours synodal 2021-2024 permet de faire émerger, grâce aussi à une implication plus active du Peuple de Dieu dans le processus de sélection des nouveaux évêques.

À cet égard, il faut rappeler qu'il n'appartient qu'au Pape de nommer les évêques ou de confirmer les évêques légitimement élus (c. 377 § 1 CIC), et que les provisions épiscopales dans l'Église Catholique - à l'exception des cas particuliers réservés par des procédures spéciales le plus souvent à la Secrétairerie d'État (comme la sélection des Représentants Pontificaux) - relèvent de la compétence de trois Dicastères de la Curie Romaine : le Dicastère pour les évêques (pour les territoires de droit commun), le Dicastère pour l'Évangélisation - Section Deux (pour les territoires de première évangélisation où le *ius missionalis* est en vigueur), le Dicastère pour les Églises Orientales (pour les Églises catholiques orientales). Alors que les procédures suivies dans ce dernier Dicastère sont définies juridiquement et sont donc publiques, celles adoptées par les deux premiers Dicastères ne sont que partiellement

dérivables des normes canoniques en vigueur (cf. can. 377 ss CIC), normes qui sont complétées par des pratiques internes consolidées.

Cette légalisation prévoit déjà l'implication des Conférences Épiscopales et des Membres de l'Église locale dans le processus de sélection des évêques (cf. c. 377 § 3 CIC), mais les normes ne semblent pas toujours bien comprises et respectées. Il en ressort la nécessité de considérer comme fondamentale, et non pas accessoire ou facultative, la dimension synodale, c'est-à-dire participative, de la procédure d'identification des candidats à l'épiscopat.

3) Matériel de travail

Le Groupe a l'intention de prendre en considération, avec une méthodologie synodale :

- les contributions reçues par le Secrétariat Général du Synode au cours de la Première Phase du Processus synodal (de la part des Conférences Épiscopales, des Structures Ecclésiastiques Orientales, des Réunions Internationales des Conférences Épiscopales, de l'USG-UISG), contributions qui, dans certains cas, soulèvent expressément la question de la sélection des candidats à l'épiscopat ;
- les observations et les propositions recueillies dans un passé récent par le Dicastère pour les Évêques, à l'occasion d'une Congrégation Ordinaire spécifiquement consacrée à ce thème, sous réserve, bien sûr, des exigences de confidentialité ;
- les demandes issues de la Première Session de l'Assemblée synodale, recueillies dans le Rapport de Synthèse ;
- les considérations qui découleront à cet égard de la Deuxième Session de l'Assemblée synodale ;
- l'expertise acquise par la société civile en matière de sélection du personnel d'encadrement, en tenant compte du fait que, dans ces procédures, on tend de plus en plus à prêter attention également à l'évaluation des expériences personnelles des candidats et donc à la complexité de leur histoire, dans toutes les articulations qui structurent la parabole d'une histoire humaine.

4) Attentes du Peuple de Dieu

- **Plus de transparence.** On demande plus de transparence et de responsabilité (*accountability*) dans les processus de sélection des candidats à l'épiscopat, dont la confidentialité suscite parfois des doutes chez les fidèles quant à l'honnêteté des procédures mises en œuvre et, plus généralement, un malaise dans le rejet de méthodes jugées non conformes à un modèle d'Église synodale.
- **Une plus grande attention à la réalité de l'Église locale.** Il est nécessaire de mieux prendre en compte l'histoire et la situation actuelle d'une Église locale spécifique dans le processus de sélection de celui qui sera appelé à la diriger en tant qu'évêque. Il est important, en particulier, de prendre en compte dans le discernement les facteurs culturels qui tracent le visage d'une Église et qui, par leur nature même, exigent une écoute attentive de ses membres et une connaissance directe de son expérience.
- **Une plus grande implication de l'Église locale dans la sélection des candidats.** Une implication plus effective des instances synodales du Diocèse dans le processus de sélection des évêques est souhaitée, à commencer par le Conseil Presbytéral et le Conseil Pastoral Diocésain. À la fin de ce discernement, par exemple, l'Église locale pourrait être appelée à dresser un « profil » de l'évêque dont elle ressent le besoin. Un tel processus pourrait aussi représenter positivement un moment où une

Église prend conscience de son propre chemin et des directions dans lesquelles la voix de l'Esprit Saint l'appelle.

5) Questions fondamentales

- Quelles sont les qualités que doivent posséder les candidats au ministère épiscopal dans une Église synodale missionnaire ?
- Dans le processus de sélection des candidats à l'épiscopat, comment l'implication des informateurs peut-elle être rendue plus large et plus efficace ? Comment revoir et adapter aux différentes circonstances le/les questionnaire/s utilisé/s jusqu'à présent ? Comment s'assurer que les normes existantes sont respectées ? Quelles modifications peuvent y être apportées ? Comment mieux impliquer les Conférences Épiscopales ? Quelle collaboration plus efficace peut-on établir entre la présidence de la Conférence Épiscopale et la Nonciature Apostolique (en tenant compte des accords entre les États et le Siège Apostolique qui, dans certains cas, règlent le traitement des candidatures) ? Quelle plus grande participation du peuple de Dieu est possible et réaliste, par exemple du Conseil Presbytéral, du Conseil Pastoral Diocésain, des personnes consacrées et les fidèles laïcs engagés dans la vie pastorale, en tenant particulièrement compte des femmes ? Comment combiner la nécessaire confidentialité de l'enquête sur les candidats avec l'exigence légitime de transparence dans les procédures ?
- Comment doit se concrétiser la formation initiale et permanente de ceux qui sont appelés à l'épiscopat ?

6) Autres étapes

- Dialoguer avec les Nonces Apostoliques, ainsi qu'avec les Membres et les Officiels des Dicastères concernés. Le Groupe considère également qu'il est opportun de prévoir une réunion conjointe avec le Groupe 8 sur les Représentations Pontificales.
- Consulter les présidences des Conférences Épiscopales, afin de connaître leur expérience et leurs attentes.
- S'agissant d'une question délicate, dont l'évaluation sur des contenus se référant aux candidatures individuelles à l'épiscopat est évidemment exclue, le Groupe a l'intention d'évaluer plus avant quelles autres personnes peuvent être incluses dans la discussion afin qu'elles puissent contribuer au discernement.

Enfin, en ce qui concerne la réflexion sur les visites *ad limina*, le Groupe attend la conclusion de l'enquête que le Dicastère pour les évêques (dont la tâche est de les organiser, selon l'article 108 de la Constitution Apostolique *Praedicate Evangelium*) a déjà disposé à ce sujet auprès de toutes les Conférences Épiscopales, leur demandant d'évaluer la pratique existante et de formuler des propositions d'amélioration.